



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n° 2016 - 352 portant création de la commission d'organisation des élections pour l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations du 14 octobre 2016**

**Le préfet des Landes,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination du préfet des Landes – M..PERISSAT Frédéric ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13 PJI en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture ;

VU les propositions de désignation du préfet de région, du président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, du président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes et du directeur de La Poste ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 27 mai 1999 modifié, il est institué dans le département des Landes une commission d'organisation des élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi composée :

- *Présidente* : Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER , directrice à la préfecture des Landes, représentante du préfet des Landes;
- *Membre* : Mme Sylvie DANE, adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation à la préfecture des Landes, représentante du préfet de région;
- *Membre* : M.Philippe LASSALLE, membre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et membre de la chambre de métiers et de l'Artisanat des Landes,
- *Membre* : M.Jean-Yves LOUSTAU, représentant de La Poste, entreprise chargée de l'acheminement des plis pour les attributions visées aux 1° et 2° de l'article 26 du décret du 27 mai 1999 ;

Le secrétariat de cette commission est assuré par Mme Sylvie DANE, adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation à la préfecture des Landes.

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voie consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 2** : Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de Mont-de-Marsan 26, rue Victor Hugo 40000 Mont-de-Marsan.

**ARTICLE 3** : Cette commission se réunira, durant les élections, autant de fois qu'il le faudra, sur convocation de sa présidente.. Elle est chargée :

1. D'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance,
2. D'organiser la réception des votes,
3. D'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
4. De proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
5. De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes ainsi que de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

**ARTICLE 4** : Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition du matériel électoral, le mandataire de chaque liste doit lui remettre, dix-huit jours au moins avant la date de clôture du scrutin, soit le **26 septembre 2016** au plus tard, une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits.

Les modalités et lieux de remise des documents électoraux auprès de la commission seront communiquées au candidat responsable de liste ou au mandataire lors du dépôt des déclarations de candidatures.

La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement à la date ci-dessus mentionnée, ou non conformes aux dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté interministériel du 22 juillet 2016.

**ARTICLE 5** : La commission adresse les bulletins de vote, circulaires, la notice explicative sur les modalités de vote et les enveloppes de vote et d'acheminement des votes, aux électeurs quatorze jours au plus tard avant le dernier jour de scrutin, soit le **30 septembre 2016**.

**ARTICLE 6** : La commission procède aux opérations de dépouillement des votes le **mercredi 19 octobre 2016 à la préfecture, salle Duplantier, à partir de 9 H 30** .

Ces opérations se poursuivront sans désespérer jusqu'à la proclamation des résultats.

Elles se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par la présidente de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence selon les modalités prévues à l'article 30 du décret du 27 mai 1999. modifié

**ARTICLE 7 :** La présidente de la commission proclame en public les résultats des élections selon les modalités de l'article 31 du décret du 27 mai 1999 modifié. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé immédiatement par la commission et signé par la présidente et les membres de celle-ci.

La liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote sont transmis sans délai au préfet. Ils peuvent être consultés par tout électeur pendant dix jours.

**ARTICLE 8:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Madame la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, transmis pour information aux présidents de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes et publié sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **03 AOUT 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean SALOMON

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauveau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU Villa Nolibois, Cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.